

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57882

Gouvernement du Québec

Décret 618-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique entre le Québec et l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil, ont signé l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique, le 24 octobre 2011, à Rio de Janeiro;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE l'Accord pour l'établissement d'un programme de coopération technique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, entité intégrante de la République fédérative du Brésil, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57883

Gouvernement du Québec

Décret 619-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20);

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable et d'économie verte;

ATTENDU QUE les 17, 18 et 19 juin 2012 des activités parallèles organisées par les regroupements d'États fédérés et de régions dont le Québec est membre auront lieu;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles du 17 au 22 juin;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre du Québec, de :

— monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Scott McKay, député de l'Assomption et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de développement durable et de parcs;

— monsieur Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au développement durable, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Louis Hamann, directeur du Bureau du Québec à São Paulo, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Daniel Lacroix, directeur des organisations internationales, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Rémi Guillemette, conseiller politique, au cabinet du premier ministre;

— monsieur Marc-Antoine L'Allier, attaché politique, au cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57884

Gouvernement du Québec

Décret 620-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement a fixé, par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à ce jour, le contrat spécial, dont les tarifs et conditions ont été fixés par le gouvernement par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, n'est pas intervenu entre Hydro Québec et Aluminerie Alouette inc.;

ATTENDU QUE la définition de la phase III, telle que libellée à l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions, n'est pas compatible avec d'autres articles de ces tarifs et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions afin que la définition de la phase III du projet se limite à la troisième ligne de cuves;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles, fixés par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, soient modifiés par le remplacement de l'article 1.1.11 par le suivant :

« **1.1.11 « Phase III »** signifie l'ajout par les Propriétaires et le Client d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse à l'aluminerie située au 400, chemin de la Pointe-Noire à Sept-Îles (« **l'Usine de Sept-Îles** »). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57885

Gouvernement du Québec

Décret 621-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique;